

TARIF DES DÉPENS

TARIF DES HONORAIRES ET DES FRAIS
D'AVOCAT DEVANT LES COURS ET RELATIVEMENT
AUX QUESTIONS CI-APRÈS MENTIONNÉES.

ANNEXE I

« A »

DEVANT LA COUR D'APPEL
EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2006

Articles du tarif	Dépens Colonne 1 Moins de 50,000 \$	Colonne 2 50,000 \$ à 100,000 \$	Colonne 3 100,000 \$ à 300,000 \$	Colonne 4 300,000 \$ ou plus
1. Motion en permission d'appel (mémoire et plaidoirie orale compris)	1,000 \$	1,500 \$	2,000 \$	2,500 \$
2. Avis d'appel (l'appelant ou l'auteur d'un appel incident uniquement)	300 \$	400 \$	500 \$	600 \$
3. Droit versé à l'intimé sur réception de l'avis d'appel	100 \$	125 \$	150 \$	200 \$
4. Motions simples	250 \$	375 \$	500 \$	625 \$
5. Motions complexes				
(a) contestées	1,000 \$	1,500 \$	2,000 \$	2,500 \$
(b) non contestées	500 \$	750 \$	1,000 \$	1,250 \$
6. Entente relative au contenu du dossier d'appel	100 \$	200 \$	300 \$	400 \$
7. Préparation du dossier d'appel	250 \$	500 \$	750 \$	1,250 \$
8. Préparation du mémoire d'appel	1,000 \$	2,000 \$	3,500 \$	5,000 \$
9. Toute autre préparation en vue d'une audience	500 \$	750 \$	1,000 \$	1,250 \$
10. Comparution pour plaider en appel devant la Cour d'appel (par demi-journée)	300 \$	400 \$	500 \$	600 \$
Second avocat (sur permission de la Cour, par demi-journée)	150 \$	200 \$	250 \$	300 \$
Articles du tarif	Dépens			

TARIF DES DÉPENS

Articles du tarif	Dépens Colonne 1 Moins de 50,000 \$	Colonne 2 50,000 \$ à 100,000 \$	Colonne 3 100,000 \$ à 300,000 \$	Colonne 4 300,000 \$ ou plus
11. Élaboration du dispositif du jugement ou de l'ordonnance	100 \$	200 \$	300 \$	400 \$
12. Correspondance	100 \$	200 \$	300 \$	400 \$
13. Préparation de la note de frais	100 \$	150 \$	200 \$	250 \$
14. Taxation de la note de frais	50 \$/heure	75 \$/heure	100 \$/heure	125 \$/heure
15. Pour tout autre service: le tarif des dépens applicable devant le tribunal dont appel est interjeté				
16. Débours nécessaires avec pièces justificatives				

Nouveau. Gaz. Nov. 16 2007

« B »

Devant la Cour du Banc de la Reine

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
1. Actes introductifs d'instance, notamment la déclaration, la défense, la réponse, les motions introductives d'instance, les pétitions, les demandes reconventionnelles, les demandes entre défendeurs et la signification de ces actes	150,00 \$	250,00 \$	350,00 \$	500,00 \$
2. Introduction d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente et les défenses y afférentes	50,00	200,00	300,00	400,00
3. Demande de précisions (si l'agent taxateur considère la demande nécessaire) et la réponse à la demande	20,00	100,00	125,00	150,00
4. Modification des plaidoiries, sous réserve de la règle 172; seulement lorsqu'une modification est rendue nécessaire par l'addition d'une partie, d'une cause d'action ou un complément de défense	75,00	125,00	175,00	250,00
5. Motions et requêtes				
a) Complexes				
(i) contestées	100,00	200,00	300,00	400,00
(ii) non contestées	50,00	100,00	200,00	300,00
b) Simples	25,00	50,00	100,00	150,00
c) Mémoire (sauf si non requis, laissé à la discrétion du juge qui entend la motion)	50,00	100,00	200,00	300,00
d) Dans le cas de témoignages de vive voix, honoraires supplémentaires pour chaque heure additionnelle après la première heure d'audience	50,00	100,00	125,00	150,00
6. Préparation effectuée par la partie interrogeante visant l'interrogatoire préalable (pour tout ou partie de chaque jour d'interrogatoire)	100,00	300,00	400,00	500,00

TARIF DES DÉPENS

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
7. Interrogatoire préalable : pour chaque demi-journée de 2 heures et demi, moyennant réduction proportionnelle pour une plus courte durée	75,00	200,00	300,00	400,00
8. Avis de produire des documents pour examen	20,00	30,00	40,00	50,00
9. Liste des documents, plus 0,50 \$ pour chaque document additionnel en sus de 50	50,00	100,00	200,00	300,00
9a). Affidavit des documents	100	200	400	Ø
10. Préparation d'un témoin en vue du procès ou renvoi en vertu duquel des témoins sont interrogés de vive voix				
a) interrogatoire de deux témoins au plus	50,00	200,00	400,00	700,00
b) chaque témoin additionnel	10,00	40,00	75,00	100,00
11. Avis de demande d'aveux ou aveu de faits	25,00	100,00	125,00	150,00
12. Demande d'un procès et copie certifiée conforme des plaidoiries	25,00	50,00	50,00	50,00
13. Comparution à la conférence préparatoire au procès pour tout ou partie de chaque demi-journée :				
i) Règlement amiable préalable au procès	100,00	200,00	300,00	400,00
ii) Administration préalable au procès (si distincte du règlement amiable préalable au procès)	50,00	100,00	150,00	200,00
14. Préparation du mémoire préparatoire	100,00	250,00	350,00	500,00

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
15. Frais d'avocat au procès pour chaque demi-journée de deux heures et demi (moyennant une allocation proportionnelle pour une plus courte durée)				
a) au premier avocat	100,00	200,00	350,00	500,00
b) au second avocat : laissé à la discrétion du juge du procès, s'il le juge indiqué (ne doit pas dépasser deux-tiers du montant attribué au premier avocat)				
c) argumentation écrite : si le juge la demande (même taux pour chaque demi-journée de procès)				
16. Rédaction et délivrance des ordonnances et des jugements du tribunal	30,00	50,00	75,00	100,00
17. Exécution forcée du paiement d'une dette (délivrance d'un bref d'exécution, de saisie d'arrêt ou de replevin) – Le bref de saisie d'arrêt est calculé d'après le montant recouvré sous réserve des exemptions	30,00	50,00	60,00	75,00
18. Comparution relative aux renvois (à l'heure)	25,00	50,00	75,00	100,00
19. Recouvrement ex parte d'une consignation en justice	20,00	30,00	40,00	50,00
20. Correspondance	50,00	200,00	300,00	400,00
21. Directives données à un mandataire lorsque celui-ci effectue un interrogatoire dans un endroit autre que la résidence de l'avocat	50,00	100,00	200,00	300,00
22. Règlement amiable d'une instance				
a) avant l'interrogatoire préalable	50,00	100,00	150,00	200,00
b) après l'interrogatoire préalable	100,00	200,00	300,00	400,00

TARIF DES DÉPENS

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
23. Vente de biens-fonds en vertu d'une ordonnance d'un jugement (sans compter la présence à la vente) peu importe si la vente se réalise	100,00	200,00	300,00	400,00
24. Présence de l'avocat à la vente				
a) lorsque l'avocat réside dans le centre judiciaire	25,00	50,00	75,00	100,00
b) lorsque l'avocat ne réside pas dans le centre judiciaire	75,00	100,00	125,00	150,00
25. Inscription d'un jugement par défaut pour le paiement d'une somme déterminée dans un cas ordinaire				
a) en règlement intégral de tous les autres frais	0	350,00	450,00	600,00
b) pour chaque défendeur additionnel	0	30,00	40,00	50,00
26. Actions ordinaires où les défendeurs paient l'intégralité de la demande avant la remise de la défense (en règlement de tous les autres frais sauf les débours taxables)	0	300,00	400,00	550,00
27. a) Préparation des états des dépens	50,00	100,00	125,00	150,00
b) Frais relatifs à la taxation, à l'heure	25,00	50,00	75,00	100,00
28. a) Rédaction de tous les documents visant une saisie effectuée en vertu d'un acte de procédure judiciaire et les directives qui s'y rapportent	20,00	30,00	40,00	50,00
b) Les formules à remplir, l'inscription et la rédaction des ordonnances de vente après la saisie effectuée en vertu d'un acte de procédure judiciaire	25,00	50,00	75,00	100,00
29. Tous les débours nécessaires qui ont été dûment attestés				

Le « Tarif des dépens, Annexe I, « B », Devant la Cour du Banc de la Reine », ci-annexé, est adopté par la Cour et, à son entrée en vigueur, le tarif actuellement en vigueur sera annulé, sauf que les frais relatifs aux services rendus avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif seront calculés suivant le tarif actuellement en vigueur. Gaz. 23 mar 2001. Mod.

« C »

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
QUESTIONS CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES TESTAMENTS ET
L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

1. Lorsque les dépens sont exprimés comme un certain pourcentage de la valeur de la succession, cette valeur est réputée être la valeur intégrale de tous les éléments d'actif de la succession qui doit être administrée, exception faite des donations entre vifs, des biens détenus en tenance conjointe, des assurances, des rentes, des pensions non payables à la succession, de la valeur des prestations recouvrables en vertu du Régime de pensions du Canada et des autres biens ou avantages qui ne doivent pas obligatoirement passer par les mains du représentant successoral.

2. Pour tous les services nécessaires rendus relativement à la rédaction des documents visant l'obtention de lettres successorales; pour la préparation et le dépôt de déclarations de droits successorales et de déclarations semblables et le règlement des impôts et des droits cotisés (ne comprend pas la comparution en cour ou en cabinet dans des procédures pertinentes); pour la transmission au représentant successoral du titre de propriété sur tous les éléments d'actif de la succession et le transfert de ce titre à un bénéficiaire; pour la publication de l'avis aux créanciers; pour l'obtention du certificat du curateur public; pour les comparutions et la correspondance ordinaires, les honoraires de l'avocat, qui sont calculés en fonction de la valeur de la succession, ne peuvent dépasser les montants suivants :

- a) sur tout ou partie des premiers 10 000 \$ 300 \$
- b) sur tout ou partie des prochains 90 000 \$ 2 %
- c) sur tout ou partie des prochains 400 000 \$ 1.5 %
- d) sur tout ou partie des prochains 500 000 \$ 1 %
- e) sur tout montant dépassant un million de dollars 0.5 %

3. Lorsque le représentant successoral d'une succession accomplit la plupart des obligations de la charge d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, les honoraires payables à un avocat en vertu du poste 2 du tarif sont réduits de 40 %.

4(1) Pour tous les services nécessaires rendus relativement à la première reddition de compte, les honoraires de l'avocat sont calculés en fonction de la valeur de la succession, de la façon suivante :

- a) sur tout ou partie des premiers 10 000 \$, 40 \$ ou trois-quarts de 1 %, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) sur tout ou partie des prochains 190 000 \$, un-sixième de 1 %;
- c) sur tout montant dépassant 200 000 \$, un-dixième de 1 %.

(2) Pour tous les services nécessaires rendus relativement à une reddition de compte subséquente, les honoraires de l'avocat sont déterminés par le tribunal.

5 Pour tous les services nécessaires rendus relativement à une succession qui ne sont pas prévus dans la présente annexe, les honoraires de l'avocat :

- a) sont calculés suivant l'annexe I « B » du tarif;
- b) sont déterminés par le tribunal.

TARIF DES DÉPENS

« D »

COUR DU BANC DE LA REINE

TARIF POUR LES APPELS EN MATIÈRE DE PETITES CRÉANCES ET DE
LOCATIONS À USAGE D'HABITATION

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	Moins de 5 000 \$	De 5 000 \$ à 9 999,99 \$	De 10 000\$ à 14 999,99 \$	15 000 \$ et plus
Préparation, signification et dépôt de l'appel	25 \$	50 \$	75 \$	100 \$
Comparution à l'audience d'appel (mémoire inclus)	50 \$	100 \$	150 \$	200 \$
Inscription du jugement	15 \$	30 \$	45 \$	60 \$

Gaz. 3 sep. 2010. Nouveau

« B »

Devant la Cour du Banc de la Reine

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
	moins de 5 000 \$	de 5 000 \$ à 25 000 \$	de 25 000 \$ à 100 000 \$	100 000 \$ et plus
1. Actes introductifs d'instance, notamment la déclaration, la défense, la réponse, les motions introductives d'instance, les pétitions, les demandes reconventionnelles, les demandes entre défendeurs et la signification de ces actes	150,00 \$	250,00 \$	350,00 \$	500,00 \$
2. Introduction d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente et les défenses y afférentes	50,00	200,00	300,00	400,00
3. Demande de précisions (si l'agent taxateur considère la demande nécessaire) et la réponse à la demande	20,00	100,00	125,00	150,00

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
4. Modification des plaidoiries, sous réserve de la règle 172; seulement lorsqu'une modification est rendue nécessaire par l'addition d'une partie, d'une cause d'action ou un complément de défense	75,00	125,00	175,00	250,00
5. Motions et requêtes				
a) Complexes				
(i) contestées	100,00	200,00	300,00	400,00
(ii) non contestées	50,00	100,00	200,00	300,00
b) Simples	25,00	50,00	100,00	150,00
c) Mémoire (sauf si non requis, laissé à la discrétion du juge qui entend la motion)	50,00	100,00	200,00	300,00
d) Dans le cas de témoignages de vive voix, honoraires supplémentaires pour chaque heure additionnelle après la première heure d'audience	50,00	100,00	125,00	150,00
6. Préparation effectuée par la partie interrogeante visant l'interrogatoire préalable (pour tout ou partie de chaque jour d'interrogatoire)	100,00	300,00	400,00	500,00
7. Interrogatoire préalable : pour chaque demi-journée de 2 heures et demi, moyennant réduction proportionnelle pour une plus courte durée	75,00	200,00	300,00	400,00
8. Avis de produire des documents pour examen	20,00	30,00	40,00	50,00
9. Liste des documents, plus 0,50 \$ pour chaque document additionnel en sus de 50	50,00	100,00	200,00	300,00
9a). Affidavit des documents	100	200	400	Ø

TARIF DES DÉPENS

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
10. Préparation d'un témoin en vue du procès ou renvoi en vertu duquel des témoins sont interrogés de vive voix				
a) interrogatoire de deux témoins au plus	50,00	200,00	400,00	700,00
b) chaque témoin additionnel	10,00	40,00	75,00	100,00
11. Avis de demande d'aveux ou aveu de faits	25,00	100,00	125,00	150,00
12. Demande d'un procès et copie certifiée conforme des plaidoiries	25,00	50,00	50,00	50,00
13. Comparution à la conférence préparatoire au procès pour tout ou partie de chaque demi-journée :				
i) Règlement amiable préalable au procès	100,00	200,00	300,00	400,00
ii) Administration préalable au procès (si distincte du règlement amiable préalable au procès)	50,00	100,00	150,00	200,00
14. Préparation du mémoire préparatoire	100,00	250,00	350,00	500,00
15. Frais d'avocat au procès pour chaque demi-journée de deux heures et demi (moyennant une allocation proportionnelle pour une plus courte durée)				
a) au premier avocat	100,00	200,00	350,00	500,00
b) au second avocat : laissé à la discrétion du juge du procès, s'il le juge indiqué (ne doit pas dépasser deux-tiers du montant attribué au premier avocat)				
c) argumentation écrite : si le juge la demande (même taux pour chaque demi-journée de procès)				

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
16. Rédaction et délivrance des ordonnances et des jugements du tribunal	30,00	50,00	75,00	100,00
17. Exécution forcée du paiement d'une dette (délivrance d'un bref d'exécution, de saisie d'arrêt ou de replevin) – Le bref de saisie d'arrêt est calculé d'après le montant recouvré sous réserve des exemptions	30,00	50,00	60,00	75,00
18. Comparution relative aux renvois (à l'heure)	25,00	50,00	75,00	100,00
19. Recouvrement ex parte d'une consignation en justice	20,00	30,00	40,00	50,00
20. Correspondance	50,00	200,00	300,00	400,00
21. Directives données à un mandataire lorsque celui-ci effectue un interrogatoire dans un endroit autre que la résidence de l'avocat	50,00	100,00	200,00	300,00
22. Règlement amiable d'une instance				
a) avant l'interrogatoire préalable	50,00	100,00	150,00	200,00
b) après l'interrogatoire préalable	100,00	200,00	300,00	400,00
23. Vente de biens-fonds en vertu d'une ordonnance d'un jugement (sans compter la présence à la vente) peu importe si la vente se réalise	100,00	200,00	300,00	400,00
24. Présence de l'avocat à la vente				
a) lorsque l'avocat réside dans le centre judiciaire	25,00	50,00	75,00	100,00
b) lorsque l'avocat ne réside pas dans le centre judiciaire	75,00	100,00	125,00	150,00
25. Inscription d'un jugement par défaut pour le paiement d'une somme déterminée dans un cas ordinaire				
a) en règlement intégral de tous les autres frais	0	350,00	450,00	600,00
b) pour chaque défendeur additionnel	0	30,00	40,00	50,00

TARIF DES DÉPENS

	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 de 5 000 \$ à 25 000 \$	Colonne 3 de 25 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 4 100 000 \$ et plus
26. Actions ordinaires où les défendeurs paient l'intégralité de la demande avant la remise de la défense (en règlement de tous les autres frais sauf les débours taxables)	0	300,00	400,00	550,00
27. a) Préparation des états des dépens	50,00	100,00	125,00	150,00
b) Frais relatifs à la taxation, à l'heure	25,00	50,00	75,00	100,00
28. a) Rédaction de tous les documents visant une saisie effectuée en vertu d'un acte de procédure judiciaire et les directives qui s'y rapportent	20,00	30,00	40,00	50,00
b) Les formules à remplir, l'inscription et la rédaction des ordonnances de vente après la saisie effectuée en vertu d'un acte de procédure judiciaire	25,00	50,00	75,00	100,00
29. Tous les débours nécessaires qui ont été dûment attestés				

Le « Tarif des dépens, Annexe I, « B », Devant la Cour du Banc de la Reine », ci-annexé, est adopté par la Cour et, à son entrée en vigueur, le tarif actuellement en vigueur sera annulé, sauf que les frais relatifs aux services rendus avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif seront calculés suivant le tarif actuellement en vigueur. Gaz. 23 mar 2001. Mod.

« C »

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE
QUESTIONS CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES TESTAMENTS ET
L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS

1. Lorsque les dépens sont exprimés comme un certain pourcentage de la valeur de la succession, cette valeur est réputée être la valeur intégrale de tous les éléments d'actif de la succession qui doit être administrée, exception faite des donations entre vifs, des biens détenus en tenance conjointe, des assurances, des rentes, des pensions non payables à la succession, de la valeur des prestations recouvrables en vertu du Régime de pensions du Canada et des autres biens ou avantages qui ne doivent pas obligatoirement passer par les mains du représentant successoral.

2. Pour tous les services nécessaires rendus relativement à la rédaction des documents visant l'obtention de lettres successorales; pour la préparation et le dépôt de déclarations de droits successorales et de déclarations semblables et le règlement des impôts et des droits cotisés (ne comprend pas la comparution en cour ou en cabinet dans des procédures pertinentes); pour la transmission au représentant successoral du titre de propriété sur tous les éléments d'actif de la succession et le transfert de ce titre à un bénéficiaire; pour la publication de l'avis aux créanciers; pour l'obtention du certificat du curateur public; pour les comparutions et la correspondance ordinaires, les honoraires de l'avocat, qui sont calculés en fonction de la valeur de la succession, ne peuvent dépasser les montants suivants :

- a) sur tout ou partie des premiers 10 000 \$ 300 \$
- b) sur tout ou partie des prochains 90 000 \$ 2 %
- c) sur tout ou partie des prochains 400 000 \$ 1.5 %
- d) sur tout ou partie des prochains 500 000 \$ 1 %
- e) sur tout montant dépassant un million de dollars 0.5 %

3. Lorsque le représentant successoral d'une succession accomplit la plupart des obligations de la charge d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, les honoraires payables à un avocat en vertu du poste 2 du tarif sont réduits de 40 %.

4(1) Pour tous les services nécessaires rendus relativement à la première reddition de compte, les honoraires de l'avocat sont calculés en fonction de la valeur de la succession, de la façon suivante :

- a) sur tout ou partie des premiers 10 000 \$, 40 \$ ou trois-quarts de 1 %, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) sur tout ou partie des prochains 190 000 \$, un-sixième de 1 %;
- c) sur tout montant dépassant 200 000 \$, un-dixième de 1 %.

(2) Pour tous les services nécessaires rendus relativement à une reddition de compte subséquente, les honoraires de l'avocat sont déterminés par le tribunal.

5 Pour tous les services nécessaires rendus relativement à une succession qui ne sont pas prévus dans la présente annexe, les honoraires de l'avocat :

- a) sont calculés suivant l'annexe I « B » du tarif;
- b) sont déterminés par le tribunal.

« D »

COUR DU BANC DE LA REINE

TARIF POUR LES APPELS EN MATIÈRE DE
PETITES CRÉANCES ET DE MÉDIATION DES LOYERS

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Moins de 1 000 \$	De 1 000 \$ à 2 499,99 \$	De 2 500 \$ à 5 000 \$
Préparation, signification et dépôt de l'appel	25 \$	50 \$	100 \$
Comparution à l'audience d'appel (mémoire inclus)	50 \$	100 \$	150 \$
Inscription du jugement	15 \$	30 \$	45 \$

BARÈME 1
[article 9]

Droits payables aux registraires locaux dans des affaires civiles

1	Introduction d'une action ou d'une affaire devant la Cour ou en cabinet par voie d'exposé de la demande, de motion introductive d'instance, de requête, d'avis d'appel, d'avis de motion, <i>ex parte</i> ou autrement:	
a)	à laquelle s'applique l'article 5	200 \$
b)	relative à une instance intentée sous le régime de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada)	200 \$
c)	relative à toute autre instance à laquelle ne s'applique pas l'article 5	100 \$
2	Dépôt d'une défense ou d'une réponse (y compris une demande reconventionnelle et une requête reconventionnelle en cas de jonction de parties, une demande entre défendeurs et une mise en cause):	
a)	à laquelle s'applique l'article 5	100 \$
b)	relative à une instance intentée sous le régime de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada)	100 \$
c)	relative à toute autre instance à laquelle ne s'applique pas l'article 5	30 \$
3	Mise au rôle d'une action ou d'une affaire pour une conférence préparatoire, une conférence postérieure aux plaidoiries, un procès ou une argumentation devant la Cour	75 \$
4	Indemnité de comparution à une audience au procès après les cinq premières heures, pour chaque heure ou fraction d'heure	15 \$
5	Inscription d'une ordonnance ou d'un jugement (sauf un jugement par défaut)	20 \$
6	Dépôt d'une demande de procès devant jury (en sus du dépôt afférent aux indemnités et aux dépenses qu'exige la <i>Loi de 1998 sur le jury</i> ainsi que du droit payé au titre du point 3)	50 \$
7	Renvoi au registraire local, y compris la taxation des dépens, l'examen du cautionnement et des affidavits, le règlement du jugement ou de l'ordonnance, la tenue d'une enquête ou une reddition de comptes à laquelle il est procédé en application d'une ordonnance (y compris l'établissement d'un certificat ou d'un rapport exigé), pour chaque heure ou fraction d'heure	15 \$
8	Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de replevin, de contrainte par corps, d'exécution ou de mise en possession	10 \$

9	Consignation judiciaire (sauf dans une instance à laquelle le point 1, 2 ou 8 s'applique et exception faite des prestations alimentaires)	10 \$
10	Recherche remontant à cinq ans (aucun droit n'est payable par les parties à une instance ou par leurs avocats)	10 \$
11	Toute autre recherche	20 \$
12	Tout certificat non prévu par ailleurs	10 \$
13	Dépôt d'un jugement ou d'une ordonnance émanant d'un autre tribunal judiciaire	10 \$
14	Photocopie d'une affaire, en plus du certificat, si nécessaire, la page	0,50 \$
15	Assermentation d'un témoin pour interrogatoire préalable à l'appui d'une exécution forcée, interrogatoire au préalable dans une action extraterritoriale ou en tant qu'auditeur spécial, y compris un certificat, si nécessaire	10 \$
16	Emballage et transmission d'un dossier, débours en sus	5 \$
17	Demande de jugement dans une instance non contestée prévue à la partie 48 des <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine</i> , y compris le dépôt de pièces, leur présentation au juge, l'inscription d'un jugement et son envoi par la poste, l'établissement du certificat et son envoi par la poste	95 \$
18	Abrogé. 12 juillet 2002 RS 58/2002 art4.	
19	Assignation d'un jury et annulation de l'assignation lorsqu'une demande de procès devant jury est retirée après que le shérif a assigné un jury	200 \$
20	Dépôt d'une motion interlocutoire, d'un avis ou d'une note de redressement dans le cours d'une action	10 \$
21	Indemnité de comparution à une audience en cabinet après la première demi-journée, pour chaque heure ou fraction d'heure	15 \$
22	Réception d'un document télécopié pour dépôt émanant d'un avocat ou d'une partie ou envoi d'une télécopie d'un document judiciaire à la demande d'un avocat ou d'une partie :	
	a) pour les transmissions dans la province	1 \$ la page
	b) pour les transmissions hors de la province	1,25 \$ la page

12 juillet 2002 RS 58/2002 art4; 6 dec 2002 RS 108/2002 art4; 9 juillet 2004 RS 61/2004 art8.

BARÈME 2

[article 9]

Droits payables au registraire et aux registraires locaux dans des affaires jugées sous le régime de la *Loi de 1997 sur les petites créances*

1	Dépôt d'un certificat de jugement émanant de la Cour des petites créances	10 \$
2	Dépôt d'un avis d'appel à la Cour du Banc de la Reine ou à la Cour d'appel ou dépôt d'une demande visant l'annulation d'un jugement, y compris toutes les étapes subséquentes jusqu'à l'appel	10 \$
3	Dépôt d'une demande de prorogation du délai d'appel	10 \$
4	Dépôt d'une demande de prorogation du délai de dépôt d'une transcription des témoignages entendus à la Cour des petites créances	10 \$

BARÈME 3

[articles 9 et 10]

Droits payables aux registraires locaux et aux shérifs dans des affaires introduites sous le régime de la loi intitulée *The Residential Tenancies Act*

1	Dépôt d'une ordonnance du médiateur des loyers	5 \$
2	Exécution d'un bref de mise en possession d'un bien-fonds, en tout ou en partie, délivrance et rapport	75 \$
	et pour chaque jour suivant, par jour	25 \$

BARÈME 4
[article 10]

Droits payables aux shérifs

1	Signification:	
	a) réception, dépôt et signification à une personne et rapport de tout acte de procédure, ensemble un affidavit de signification ou de tentative de signification	25 \$
	b) signification effectuée à chaque partie additionnelle	10 \$
2	Arrestation ou exécution sur des objets et des chatels ou sur des biens-fonds:	
	a) chaque bref d'arrestation, d'exécution ou chaque bref ou ordonnance ou rapport semblable et pour les services fournis conformément à la loi intitulée <i>The Land Titles Act, 2000</i> relativement à:	10 \$
	(i) une demande d'enregistrement ou de mainlevée d'un bref au Réseau d'enregistrement des titres fonciers,	
	(ii) une demande d'enregistrement ou de mainlevée d'un bref au Réseau d'enregistrement des brefs de la Saskatchewan,	
	b) l'exécution de tout bref de replevin, bref de délaissement ou autre ordonnance, en tout ou en partie, y compris l'approbation d'un cautionnement ou autre sûreté, sa cession et son rapport:	
	(i) jusqu'à concurrence de 5 000 \$	50 \$
	(ii) plus de 5 000 \$	50 \$, plus 1 % de l'excédent de 5 000 \$
	c) vente: assistance, enquête, inventaire, catalogage, prise de possession et préparation de la vente, pour chaque heure ou fraction d'heure et pour chaque personne en cause	25 \$
	d) commission sur la somme réalisée par suite de la vente:	
	(i) cette somme étant inférieure à 2 000 \$	10 %
	(ii) cette somme étant de 2 000 \$ ou plus, mais inférieure à 5 000 \$	200 \$, plus 5 % de l'excédent de 2 000 \$
	(iii) cette somme étant de 5 000 \$ ou plus, mais inférieure à 100 000 \$	350 \$, plus 2½ % de l'excédent de 5 000 \$

(iv) cette somme étant de 100 000 \$ ou plus	2 725 \$, plus 1 % de l'excédent de 100 000 \$
e) lorsque le paiement est reçu d'un débiteur ou au nom de celui-ci ou qu'un règlement est conclu en raison de l'effet contraignant du bref après la saisie mais avant la vente par le shérif, le shérif peut recevoir une commission de	50% du montant prévu à l'alinéa d)
3 Exécution d'un bref de mise en possession d'un bien-fonds, en tout ou en partie, délivrance et rapport	75 \$, et pour chaque jour qui suit, par jour 25 \$
4 Droit payable pour les services du shérif concernant les ventes judiciaires de biens-fonds effectuées en vertu d'une ordonnance de la Cour:	
a) en cas d'ajournement, d'annulation ou de tentative de vente ou lorsque la valeur réalisée ne dépasse pas 25 000 \$	250 \$
b) lorsque la valeur réalisée est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure à 200 000 \$	250 \$, plus 1 % de l'excédent de 25 000 \$
c) lorsque la valeur réalisée est de 200 000 \$ ou plus	2 000 \$, plus ¼ de 1 % de l'excédent de 200 000 \$ jusqu'à concurrence de 5 000 \$
5 Chaque demande d'entreplaiderie, y compris la préparation des documents, leur signification à une partie et la comparution en cabinet	50 \$
6 Chaque partie additionnelle à qui est effectuée la signification	10 \$
7 Chaque perquisition effectuée par le shérif et le certificat en résultant	20 \$
8 Chaque affidavit établi (autre que l'affidavit de signification), y compris le serment	10 \$
9 Chaque lettre écrite à la demande d'une partie ou de son avocat concernant un bref, un exposé de la demande ou un acte de procédure originaire	5 \$

BARÈME 5
[Article 12]

**Droits payables pour des services de transcription
et d'autres reproductions de procès**

(Gouvernement de la Saskatchewan)

<i>Description du service</i>	<i>Droits à payer (\$)</i>
1. Préparation de la transcription du procès, droit maximal la page ou la partie de page :	
a) pour l'original	2,75 \$
b) pour un service accéléré	3,50 \$
c) pour une copie	0,30 \$
2. Autre reproduction du procès :	
a) sur bande magnétique	5,00 \$
b) sur disquette	20,00 \$

7 juillet 2006 RS 71/2006 art4.

BARÈME 6

Tarif des indemnités payables aux médecins et aux chirurgiens comparaisant dans des instances criminelles

[article 13]

	Omnipraticien	Spécialiste
1 Témoignage – pour la <i>première heure</i> ou fraction de la <i>première heure</i> (y compris la préparation, les instructions préalables au procès et le délai d'attente):		
a) pour la première comparution en cour durant l'exercice ¹		
– si le témoignage dure <i>plus qu'une heure</i> , pour chaque quart d'heure qui suit ou fraction importante d'un quart d'heure d'heure	150 \$ 35 \$	175 \$ 40 \$
b) pour toute comparution subséquente en cour durant le même exercice ²		
– si le témoignage dure <i>plus qu'une heure</i> , pour chaque quart d'heure qui suit ou fraction importante d'un quart d'heure	175 \$ 40 \$	200 \$ 45 \$
2 Avis d'annulation: Pour défaut de notification d'un ajournement ou d'une annulation aux bureaux du praticien au plus tard à midi le jour ouvrable qui précède la date prévue pour la comparution en cour	125 \$	150 \$

¹ L'exercice s'entend de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars suivant.

² Si le témoignage est rendu au cours d'une comparution subséquente en cour durant le même exercice, il incombe au témoin d'aviser le poursuivant qu'il s'agit d'une comparution «subséquente».

9 juillet 99 ch.Q-1,01 Règl. 1; 6 juillet 2001 ch.L-5,1
Règl. 4 art 5.

BARÈME 1
[paragraphe 3(1)]

Droits payables aux registraires locaux

- 1 Pour les services rendus et les actes de procédure visés à l'article 7 de la Loi, un droit de base de 30 \$ et un droit additionnel de 6 \$ sur chaque tranche de 1 000 \$ de valeur attestée ou sur toute fraction de cette somme.
- 2 Pour toute demande présentée conformément à l'article 9 de la Loi, 30 \$.
- 3 Sur dépôt d'une opposition, y compris l'établissement d'une copie de celle-ci et sa transmission au registraire, 10 \$.
- 4 Pour la réception ou l'enregistrement du testament d'une personne vivante pour sa garde en lieu sûr, y compris l'établissement d'un reçu à cet égard, 10 \$.
- 5 Pour une copie certifiée conforme des lettres, 10 \$ et, en sus, s'il y a un testament, 0,50 \$ la page.
- 6 Pour un certificat attestant qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession d'un défunt, 25 \$.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1.

BARÈME 2
[paragraphe 3(2)]

Droits payables au registraire

- 1 Chaque recherche:
 - a) remontant à cinq ans, 10 \$;
 - b) remontant à plus de cinq ans, 20 \$.
- 2 Chaque certificat, 10 \$.
- 3 Pour le dépôt d'une opposition, quand elle est déposée auprès du registraire en premier lieu, 10 \$.
- 4 Pour l'examen des copies d'actes instrumentaires versés au dossier, quand ils sont préparés par un avocat, en sus du droit payable pour un certificat, si nécessaire, 0,50 \$ la page.
- 5 Pour la photocopie de documents, en sus du droit payable pour un certificat, si nécessaire, 0,50 \$ la page.

9 juillet 99 chA-4,1 Règl 1.

BARÈME 1
[*article 2*]

Droits payables au registraire

Colonne 1 Service	Colonne 2 Droit
1 Dépôt de l'avis d'appel ou de tout autre acte introductif d'instance	100 \$.
2 Dépôt du cahier d'appel, les mémoires y compris, inscription d'un jugement ou d'une ordonnance et confirmation d'une copie pour le tribunal dont appel	100
3 Dépôt de l'avis de motion ou de tout autre acte sollicitant l'autorisation d'interjeter appel principal ou incident ou la modification du délai d'appel principal ou incident	10
4 Droit d'audience pour chaque heure ou fraction d'heure au-delà de cinq heures	10
5 Certification d'une cause portée en appel devant la Cour suprême du Canada	25

3 nov 2000 chC-42,1 Règl 1; 10 jan 2002 RS 122/2002 art2.

